

N°: GU **M93** ONSSA/DIL/DIC/SHIC

Rabat, le

26 JUL 2024

AUTORISATION DE VENTE N°H07-1-020

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires,

*Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;
Vu la loi 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le Dahir N° 1.21.67 du 03 Hija 1442 (14 juillet 2021) ;
Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahir qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le Décret n°2-22-855 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
Vu le Décret n°2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques ;
Après avis de la Commission Nationale des Produits Phytopharmaceutiques réunie les 23-24/05/2024 ;*

DECIDE

Article 1 : Le produit dénommé « VOLCAN » dont les caractéristiques mentionnées ci-après :

Nom commercial :	VOLCAN
Matière(s) active(s) :	Pyraflufen-éthyl (26.5 g/l)
Formulation :	Concentré émulsionnable (EC)
Tableau toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	H07-1-020
Détenteur du produit :	ALFACHIMIE
Fournisseur :	SIPCAM INAGRA SA

est homologué pour le(s) usage(s) suivant(s):

Usage(s)		Dose(s) P.C	Max. Appli.	DAR (j)	Stade
Agrumes	Adventices Dicotylédones annuelles	0.8 l/ha	1	7	1 à 4 feuilles des adventices
Olivier	Adventices Dicotylédones annuelles	0.8 l/ha	1	7	1 à 4 feuilles des adventices
Pomme de terre	Défanage	0.8 l/ha	1	14	-

Article 2 : La présente autorisation de vente sera retirée avant son échéance si suite à une réévaluation il est révélé que le produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité ou suite aux nouvelles données toxicologiques ou d'effets néfastes à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement. En cas de retrait de ladite autorisation de vente, ce produit doit être retiré du marché et éliminé par le titulaire de l'homologation à ses frais et risques.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation de vente est valable jusqu'au : 23/05/2028



DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
ANATI Abdallah

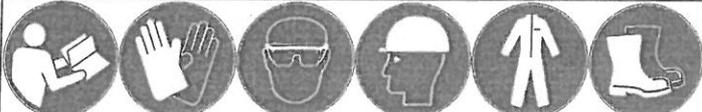


EN 32*/HP-AV/12/C

❖ **CLASSIFICATION DU PRODUIT :**

Mentions du Dahir relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses	
- Le produit VOLCAN doit être renfermé dans les emballages d'origine entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "DANGEREUX" inscrite en caractères apparents. - Le produit doit être stocké de manière qu'il soit séparé des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux.	
Pictogrammes de danger	Mentions de dangers
	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves H332 : Nocif par inhalation H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Mode d'action du produit	
- Pyraflufen-éthyl : « Groupe E » selon l'HRAC : Inhibiteur de la protoporphyrinogène oxydase (PPO). - Afin de réduire la possibilité d'apparition d'une résistance, il convient de ne pas appliquer la même matière active ou d'autres matières actives du même groupe sur la même culture durant la même saison.	
Observations	
N.B : Toutes les informations prescrites sur l'attestation d'homologation ou de l'autorisation de vente doivent être rapportées sur l'étiquette.	
Bonnes pratiques d'utilisation :	
L'applicateur est tenu de veiller à une utilisation appropriée du produit notamment par : - Le respect des conditions fixées mentionnées dans l'étiquetage ; - L'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et de lutte intégrée pour la protection des végétaux.	

❖ **CONSEILS DE PRUDENCE :**

Pictogrammes de EPI	
	
Conseils de prudence	
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P103	Lire attentivement et appliquer toutes les instructions
P234	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine
P261	Éviter de respirer les brouillards
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P264	Se laver les mains et le visage soigneusement après manipulation.
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage et des bottes
P304+P340	EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise Numéro du centre antipoison : 0801 000 180
P337+P313	Si l'irritation des yeux persiste: Demander un avis médical/consulter un médecin.
P362 + P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P391	Recueillir le produit répandu.
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405	Garder sous clef.

